

## DÉCISION MUNICIPALE N°2023-13

### Mission de conseils et assistances juridiques

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Vu le budget principal de la Commune ;

Considérant le besoin de services juridiques de la Commune notamment en matière de conseils et d'assistances spécifiques,

Considérant que le cabinet d'Avocats Réflex Droit Public remplit les conditions nécessaires à la mission,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - de confier la mission de conseils et d'assistances juridiques au cabinet d'Avocats Réflex Droit Public, 75 rue Chaponnay à Lyon (69003), pour une durée d'un (1) an et pour un montant maximum de 8 000 euros HT.

**ARTICLE 2:** dit que les crédits sont prévus au budget principal de la Commune ;


**ARTICLE 3 :** de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

**ARTICLE 4 :** La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 – Ampliation de la présente sera adressée à :**  
Sous-Préfecture d'Arcachon ;

Fait à Marcheprime, le 21/02/2023.

Publié sur le site internet de la commune le ..22.02.2023.....

  
le Maire  
**Manuel MARTINEZ**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.*